

TITRE DU DOCUMENT : LIGNES DIRECTRICES DU BCIS CONCERNANT LES ENQUÊTES SUR DES PLAINTES

DATE DE PUBLICATION : 20 JUIN 2022

VERSION RÉVISÉE EN DATE DU : 31 MARS 2023

DISTRIBUTION DU DOCUMENT : SITE INTERNET DU BCIS

1. OBJET

Ces Lignes directrices ont pour objet d'énoncer les principes observés par le Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (« BCIS ») relativement aux enquêtes qui peuvent être nécessaires à la suite de plaintes soumises au BCIS concernant de présumées violations du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (« CCUMS ») et de s'assurer que son approche est conforme au mandat du BCIS, aux Politiques et procédures (telles que définies ci-dessous).

2. DÉFINITIONS ET APPLICATION

Pour les besoins de ces Lignes directrices :

- **Plainte** s'entend d'un formulaire de plainte dûment rempli et déposé, d'informations reçues par le BCIS et dont le BCIS considère expressément qu'elles constituent une plainte ou d'une plainte dont le BCIS a pris l'initiative en conformité avec les Politiques et procédures, concernant, dans chacun des cas, une présumée violation du CCUMS.
- **Enquête** s'entend de l'enquête sur une Plainte, ouverte par le BCIS conformément à ces Lignes directrices.
- **Rapport d'enquête** s'entend du rapport écrit produit conformément à l'alinéa 4.h. de ces Lignes directrices.
- **Politiques et procédures** s'entend du CCUMS, de ces Lignes directrices, des politiques et procédures applicables du BCIS et du programme Sport Sans Abus, de l'article 8 du Code canadien de règlement des différends sportifs et des lois applicables.
- **Évaluation préliminaire** s'entend de l'évaluation d'une Plainte par le BCIS, en conformité avec les Lignes directrices du BCIS pour l'examen initial et l'évaluation préliminaire des plaintes.

Ces Lignes directrices s'appliquent à toute personne ou tout organisme associé à une Plainte, notamment mais sans s'y limiter, tout plaignant, intimé, témoin, organisme de sport ou toute autre tierce partie touchée par une telle Plainte.

3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Le BCIS : Le Directeur des enquêtes (et/ou ses délégués) peut ouvrir une Enquête au sujet de toute Plainte applicable, en conformité avec les Politiques et procédures. Le Directeur des enquêtes (et/ou ses délégués) a la responsabilité d'élaborer le plan de l'Enquête, d'assigner un enquêteur indépendant, de superviser la mise en œuvre des Politiques et procédures tout au long de l'Enquête et d'examiner le Rapport d'enquête afin de déterminer les prochaines étapes applicables concernant la Plainte.

L'Enquêteur indépendant : L'Enquêteur indépendant a la responsabilité de conduire l'Enquête, de présenter un Rapport d'enquête et de tirer des constatations sur les faits au sujet de toute allégation de violation du CCUMS soulevée dans la Plainte, en conformité avec les Politiques et procédures et les obligations professionnelles de l'Enquêteur indépendant.

Toute personne : Toute personne associée à une Plainte, notamment mais sans s'y limiter, tout plaignant, intimé, témoin et/ou tierce partie touchée par une Enquête a la responsabilité de coopérer de bonne foi avec l'Enquêteur indépendant.

Dans l'exercice de leurs fonctions conformément à ces Lignes directrices, le BCIS et l'Enquêteur indépendant peuvent demander des documents, matériels ou autres renseignements. Toute personne assujettie à ces Lignes directrices est censée coopérer de bonne foi (et tous les organismes concernés sont censés encourager leur personnel et leurs membres à coopérer pleinement et de bonne foi), notamment mais sans s'y limiter, en fournissant en temps opportun au BCIS et/ou à l'Enquêteur indépendant (selon le cas), tous les documents, matériels et autres renseignements pertinents, et également en facilitant l'accès aux lieux ou personnes applicables pour tenir des entrevues ou recueillir des preuves pour les besoins de l'Enquête.

4. ENQUÊTE

La section suivante décrit les éléments clés de l'Enquête, à partir du moment où une Plainte est assignée à un Enquêteur indépendant et jusqu'à la communication du rapport.

a. Ouverture d'une Enquête

Le BCIS peut ouvrir une Enquête à la suite :

- de l'Évaluation préliminaire d'une Plainte; et/ou
- du résultat d'une médiation concernant une Plainte.

Le BCIS aura la responsabilité de déterminer/examiner la portée de l'Enquête, d'élaborer le plan/mandat de l'Enquête et d'assigner le ou les enquêteur(s) qui conviennent.

Lorsque des informations supplémentaires sont révélées après le dépôt de la Plainte qui indiquent d'autres violations alléguées au CCUMS qui ne sont pas identifiées dans la Plainte, le BCIS doit en être informé afin de déterminer si le plan/mandat de l'Enquête sera révisé.

b. Échéancier de l'Enquête

L'Enquête débutera et se déroulera sans retard indu, compte tenu des circonstances de la Plainte, de la portée et de la complexité de l'Enquête, de la disponibilité des parties et témoins, et du travail de préparation nécessaire pour effectuer l'Enquête. Il est entendu que certains facteurs hors du contrôle du BCIS ou de l'Enquêteur indépendant peuvent influencer l'échéancier d'une Enquête (p.ex. volume, calendrier, contexte de l'environnement sportif, etc.). Quoi qu'il en soit, le BCIS et l'Enquêteur indépendant communiqueront chacun en temps opportun avec les parties concernées pour les tenir au courant de la progression de l'Enquête.

c. Mesures provisoires

Avant et à chaque étape de l'Enquête, le BCIS peut juger que des mesures provisoires sont justifiées et les recommander aux directeur des sanctions et des résultats (« DSR »), selon les renseignements qu'il a reçus de l'Enquêteur indépendant ou de toute autre personne, ou dont il a une connaissance raisonnable obtenue de toute autre manière. De telles mesures provisoires seront administrées en conformité avec les Lignes directrices du BCIS pour les mesures provisoires.

d. Assignment d'un Enquêteur indépendant

Le BCIS a la responsabilité d'assigner un ou des Enquêteur(s) indépendant(s) pour effectuer l'Enquête, en fonction des renseignements dont il dispose et compte tenu de facteurs jugés appropriés, à sa discrétion raisonnable, notamment mais sans s'y limiter :

- l'absence de conflit d'intérêts ou de crainte de partialité
- la disponibilité
- la situation géographique
- les langues officielles
- le ou les domaine(s) d'expérience, l'expertise et les compétences particulières souhaitées, compte tenu de la nature ou des circonstances de la Plainte.

L'Enquêteur indépendant aura en permanence la responsabilité de divulguer en temps opportun au BCIS tout conflit d'intérêts réel ou potentiel, ou toutes circonstances qui pourraient susciter une crainte raisonnable de partialité à l'égard de l'Enquête.

Après avoir été informé par le BCIS de l'Enquêteur indépendant désigné, le plaignant et l'intimé auront chacun le droit de contester auprès du BCIS la sélection de l'Enquêteur indépendant en invoquant un conflit d'intérêts ou une crainte raisonnable de partialité. En cas de contestation, le BCIS déterminera si l'Enquêteur indépendant peut effectuer l'Enquête sans conflit d'intérêts

ni crainte raisonnable de partialité. Si cela n'est pas possible, le BCIS retiendra les services d'un autre Enquêteur indépendant pour effectuer l'Enquête.

Lorsque la désignation de l'Enquêteur indépendant aura été confirmée, le BCIS fournira à l'Enquêteur indépendant les informations et documents dont il dispose au sujet de la Plainte, ainsi que d'autres informations et documents nécessaires pour effectuer l'Enquête en conformité avec les Politiques et procédures.

e. Collecte des éléments de preuve

L'Enquêteur indépendant prendra des mesures raisonnables pour Enquêter sur la Plainte de façon juste et impartiale, en conformité avec les Politiques et procédures. À cet égard, l'Enquêteur indépendant devra :

- déterminer quelle démarche utiliser pour recueillir les éléments de preuve (p.ex. type d'entrevue, questions écrites, etc.) en tenant compte en particulier de la nécessité d'assurer le respect de la vie privée, la sécurité et le bien-être des personnes interviewées, quels témoins interviewer, quels éléments de preuve sont pertinents et quel poids il convient de leur accorder;
- se conformer à l'article 8 du Code canadien de règlement des différends sportifs concernant l'admissibilité des témoignages fournis par des mineurs et personnes vulnérables;
- en conformité avec la Politique de confidentialité du BCIS, fournir des détails appropriés des allégations au plaignant et à l'intimé, et donner une possibilité raisonnable au plaignant et à l'intimé d'examiner et de passer en revue les allégations avant le début d'une entrevue;
- prendre des mesures appropriées pour conserver un dossier de toutes les entrevues réalisées;
- recueillir des éléments de preuve potentiellement pertinents auprès de tierces parties et d'autres sources disponibles.

f. Représentants ou autres personnes de soutien

Les parties à une Plainte et les témoins ont le droit de demander l'aide d'un représentant (conseiller juridique, parajuriste, professionnel RH) et/ou d'une personne de soutien (un parent, conjoint ou conseiller, etc.) à tout moment durant l'Enquête et doit en informer l'Enquêteur indépendant.

Cette partie ou ce témoin aura le droit d'être accompagné par le représentant et/ou la personne de soutien lors des entrevues avec l'Enquêteur indépendant, pourvu que le représentant ou la personne de soutien: (i) ne soit pas témoin d'un événement dont il est fait mention dans les allégations ou la Plainte, (ii) ne soit pas présent lors d'une entrevue d'une autre partie à la Plainte et (iii) ne soit pas, de toute autre manière, dans une situation de conflit d'intérêts lié à la Plainte ou à l'Enquête. La partie ou le témoin peut également consulter en privé son représentant ou sa personne de soutien durant l'entrevue.

Il incombe à la partie ou au témoin – et non pas au représentant ou à la personne de soutien – de répondre aux questions de l'Enquêteur indépendant.

Le représentant et la personne de soutien seront tenus au respect de la confidentialité et devront signer la même déclaration de confidentialité que la personne interviewée.

g. Examen et analyse

Après avoir réalisé les entrevues, et recueilli puis vérifié les éléments de preuve, l'Enquêteur indépendant examinera l'ensemble de la preuve et formulera des constatations de fait selon la norme de la « prépondérance des probabilités ». Lors de son examen et de son analyse, l'Enquêteur indépendant prendra en considération les éléments suivants :

- La preuve est-elle suffisante pour formuler des constatations de fait?
- La preuve présentée est-elle crédible et fiable?
- Si l'Enquêteur indépendant a préféré la preuve présentée par une partie ou un témoin, comment en est-il arrivé à cette décision?
- Quelles sont les constatations de fait?

Après avoir formulé les constatations de fait, l'Enquêteur indépendant pourra également indiquer dans le Rapport d'enquête s'il a relevé des circonstances atténuantes ou aggravantes ainsi que tout autre problème à caractère systémique ou autre.

h. Le Rapport d'enquête

Après son examen et son analyse, l'Enquêteur indépendant présentera un Rapport d'enquête écrit au BCIS, qui devra comprendre notamment :

- le mandat de l'Enquêteur indépendant;
- un aperçu de la démarche suivie pour enquêter au sujet des allégations;
- un résumé de la preuve obtenue – et les constatations de fait qui en ont été tirées;
- le cas échéant, les circonstances atténuantes ou aggravantes relevées; et
- le cas échéant, tout problème de nature systémique ou autre relevé.

L'Enquêteur indépendant produira également un résumé du Rapport d'enquête.

i. Examen du Rapport d'enquête

Le BCIS examinera le Rapport d'enquête pour s'assurer qu'il contient les éléments requis conformément à l'alinéa 4.h. ci-dessus et que l'Enquête a été réalisée en conformité avec les Politiques et procédures. Le BCIS pourra prendre d'autres mesures s'il le faut pour résoudre toute question de procédure concernant l'Enquête. Toutefois, le BCIS n'examinera pas et n'évaluera pas le bien-fondé des observations, constatations et/ou conclusions, tel qu'applicable, de l'Enquêteur indépendant(s).

j. Communication du Rapport d'enquête

Le BCIS remettra au DSR le Rapport d'enquête lorsque finalisé.

Chacune des parties à la Plainte recevra du DSR une copie du Rapport d'enquête final, sous réserve de tout caviardage jugé approprié en conformité avec les Politiques et procédures et autres politiques et procédures applicables du DSR.

Si cela est jugé approprié dans les circonstances, le DSR pourra remettre à l'organisme de sport concerné un résumé du Rapport d'enquête, qui pourra également faire l'objet de caviardages jugés appropriés conformément aux Politiques et procédures, et autres politiques et procédures applicables du DSR.

Toute partie autorisée à recevoir le Rapport d'enquête sera tenue de respecter rigoureusement les dispositions applicables en matière de confidentialité.

Chacune des parties à la plainte sera informée par le BCIS ou le DSR, tel qu'applicable, des prochaines étapes applicables concernant la Plainte, en conformité avec le Rapport d'Enquête et les Politiques et procédures.

k. Contestation d'une conclusion

Toute partie qui s'oppose, au cours d'une Enquête, à une étape ou à une procédure d'Enquête doit aviser rapidement le BCIS de son objection et peut également en aviser l'Enquêteur indépendant. Une telle objection lors de l'Enquête ne constitue pas un motif de contestation indépendant devant le Tribunal de protection. Toute contestation de l'étape ou de la procédure d'Enquête doit être faite dans le cadre d'une contestation auprès du Tribunal de protection conformément aux sections 8.6 et 8.7 du Code canadien de règlement des différends sportifs sur la décision à savoir si une allégation de violation du CCUMS et/ou autre politique ou code est fondée ou dépourvue de fondement, une fois celle(s)-ci communiquée(s) à la partie par le DSR. Le Tribunal de protection n'adjudge pas de dépens.

l. Résultat de l'Enquête

En l'absence de contestation de ses conclusions conformément à l'alinéa 4.k. ci-dessus, une Enquête pourra être suivie des résultats suivants, après la communication du Rapport d'enquête conformément à l'alinéa 4.j. :

- Sur consentement des parties, une médiation;
- En cas de décision stipulant qu'une allégation de violation du CCUMS ou autre politique/code pertinent est fondée, l'imposition d'une sanction par le DSR;
- En cas de décision stipulant qu'une allégation de violation du CCUMS ou autre politique/code pertinent est dépourvue de fondement, la clôture de la Plainte par le BCIS; et/ou
- Ouverture de toutes autres procédures applicables par les parties et/ou le BCIS (p.ex., évaluation de l'environnement sportif).

Le résultat qui s'applique sera déterminé et mis en œuvre en conformité avec les Politiques et procédures, et autres politiques et procédures applicables du DSR.

5. CONSERVATION DE DOSSIERS

L'Enquêteur indépendant devra fournir au BCIS une copie du dossier de l'Enquête. Les dossiers de toutes les Enquêtes seront conservés indéfiniment par le BCIS et par les Enquêteurs indépendants, en conformité avec les règlements professionnels applicables, et par le DSR en conformité avec les politiques et procédures applicables du DSR. Tous les dossiers resteront confidentiels dans la mesure du possible, sous réserve des Politiques et procédures, et des exigences de la loi. Les dossiers ne seront pas divulgués, à moins que cela ne soit nécessaire pour administrer la Plainte, prendre d'autres mesures en conformité avec les Politiques et procédures du BCIS ou si la loi l'exige.

6. CONFIDENTIALITÉ

Ces Lignes directrices seront appliquées d'une manière conforme à la Politique de confidentialité du BCIS.

7. RÉVISION DU DOCUMENT ET AVERTISSEMENT

Ces Lignes directrices peuvent être modifiées et mises à jour de temps à autre à la discrétion du BCIS. Ces Lignes directrices seront appliquées et interprétées par le BCIS à sa discrétion raisonnable.